

Atsem : l'urgence de favoriser les recrutements en interne

Publié le 26/06/2024 • Par [Emeline Le Naour](#) • dans : [A la Une RH](#), [Actu Education et Vie scolaire](#), [Actu Emploi](#), [Documents utiles](#), [France](#), [Toute l'actu RH](#)



Oksana Kuzmina -

Adobestock

Dans un vœu voté lors de la plénière du 19 juin, les membres du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale jugent que l'évolution de la réglementation sur les quotas des postes à pourvoir pour les lauréats du concours Atsem est nécessaire. Le but ? Permettre une meilleure attractivité du métier et de la qualité du service public.

Estimant que les agents « faisant fonction » d'Atsem (à savoir des contractuels et titulaires, animateurs ou agents techniques n'ayant pas le cadre d'emploi requis) sont lésés face aux candidats lauréats externes et détenteurs d'un CAP petite enfance, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) tente depuis plusieurs années d'inverser la vapeur. En effet, la législation prévoit 60 % de postes à pourvoir pour les candidats externes contre 30 % seulement pour les agents des collectivités (les 10 % étant réservés à la troisième voie).

En 2017, les membres avaient déjà souligné la problématique de l'évolution professionnelle de ces agents dans [le cadre d'une autosaisine](#). Les auteurs

demandaient à ce que soient organisés des concours sur toute la France et à conduire une évaluation chaque année, à rétablir l'épreuve écrite, que la fréquence des concours soit augmentée et, à « modifier de manière transitoire la quotité des postes à pourvoir : pour le concours externe, 30 %, pour le concours interne, 60 % ».

Une inversion nécessaire

Les membres du CSFPT réitèrent dans ce vœu l'urgence de cette inversion. « La répartition des postes à pourvoir entre les lauréats est plus favorable au concours externe sur titre avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un CAP "petite enfance" (60 %) qu'au concours interne avec épreuves ouvert aux fonctionnaires et agents des collectivités », juge l'instance, qui souhaite la modification de l'article 3 [du décret n° 92-850](#) du 28 août 1992 consacré aux modalités de recrutement.

Pourtant, relève le CSFPT, « les jurys de concours ont la possibilité d'augmenter, dans la limite de 15 %, le nombre de places offertes aux candidats des concours externe et interne ».

Du côté de la DGCL, on estime qu'une inversion des quotas n'a pas d'urgence, la modification pouvant être contenue dans le projet « Accès, carrières et rémunérations » souhaité par le ministre de la Transformation et de la fonction publique, Stanislas Guerini. Un chantier toutefois à l'arrêt depuis la dissolution de l'Assemblée nationale.

Épreuve écrite rétablie

Le Conseil sup' regrette également que le groupe de travail « concours » qui s'est achevé en 2023 et qui avait notamment porté sur la question des concours, n'a permis que « le seul rétablissement de l'épreuve écrite (...) ». D'une durée de deux heures, elle ne correspond toujours pas aux attentes des membres qui souhaitaient instaurer un questionnaire à choix multiples. Les syndicats s'y étaient opposés à l'époque.

Pour mémoire, une charte engageant l'Éducation nationale et les différents acteurs de la territoriale pour mieux faire reconnaître leurs compétences professionnelles avait été signée le 21 novembre 2023, lors du Congrès des maires, par l'État, l'AMF, la FNCDG, le CNFPT et le président du CSFPT.

